

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
AL TCD 1/2018

27 juillet 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations de restrictions des libertés publiques, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. En particulier, nous souhaiterions attirer votre attention sur des allégations d'interdictions de manifestations pacifiques à N'Djamena et de l'usage excessif de la force par les policiers, gendarmes et militaires contre des manifestants. Enfin, nous souhaiterions attirer votre attention sur des allégations de restrictions de l'accès à l'information par le biais de coupures d'Internet, d'accès aux réseaux sociaux et de suspensions réalisées par les opérateurs téléphoniques qui auraient été effectuées sur instruction des autorités.

**L'Union Nationale des Etudiants tchadiens** est un syndicat étudiant qui lutte pour les droits des étudiants et qui organise des manifestations pacifiques en faveur du droit à l'éducation.

**Lyina** est un mouvement citoyen dont l'activité principale est la promotion et la protection de la démocratie et des droits humains au Tchad.

Selon les informations reçues :

Entre 2016 et 2018, plus de 65 décisions administratives auraient été prises par le Ministère de la Sécurité Publique interdisant l'organisation de marches pacifiques.

Le 28 novembre 2017, le mouvement citoyen, *Lyina*, a organisé un concert citoyen avec des artistes locaux au centre des jeunes Don Bosco de Chagoua dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de N'Djamena. Le jour du concert, la police aurait entouré les locaux. Les organisateurs de l'évènement auraient ensuite essayé, sans succès en raison de la forte présence policière, d'organiser une conférence de presse à la Maison des Médias.

Le 22 janvier 2018, un décret promulgué par le ministère de la sécurité publique et de l'immigration, avait interdit une manifestation organisée par huit organisations de la société civile qui était censée avoir lieu le 25 janvier. L'accès à Internet aurait été coupé la veille de la manifestation.

Le 25 janvier 2018, la police, la gendarmerie et la garde nationale auraient dispersé ladite manifestation pacifique qui a néanmoins eu lieu à N'Djamena. Les forces de sécurité auraient utilisé des canons à eau et des gaz lacrymogènes. La manifestation avait été organisée par huit organisations de la société civile afin d'exprimer leur opposition aux mesures d'austérité et au coût élevé de la vie. Plusieurs défenseurs de droits humains qui avaient assisté à la manifestation, auraient été arrêtés et accusés de trouble à l'ordre public et de non-respect d'un ordre d'interdiction par le procureur de la République. En outre, un journaliste aurait été brutalement attaqué par deux policiers lors de la manifestation.

Le 6 février 2018, le Cadre de Concertation des Partis Politiques de l'Opposition Démocratique (CCPPOD) a organisé une manifestation pacifique dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement au sud de N'Djamena. 71 véhicules de la police, de la gendarmerie et militaires auraient été déployés pour dissuader les manifestants de prendre part à des manifestations. Les manifestants ont néanmoins décidé de continuer la manifestation. Celle-ci aurait été brutalement réprimée par les forces de l'ordre, faisant 25 blessés, dont 11 personnes gravement blessés.

Le jour même de la marche, l'arrêté n°005 du 6 février 2018 a été rendu public sur la radio nationale. L'arrêté aurait indiqué que les activités de 10 partis politiques qui avaient participé à la marche du 6 février seraient suspendus pour une période de deux mois, pour des raisons de « trouble à l'ordre public et incitation à la violence. »

Le 19 mars 2018, le Gouvernement aurait ordonné une coupure d'Internet, le blocage de plateformes de réseaux sociaux et des applications de messageries qui continueraient jusqu'à aujourd'hui.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage de la violence par les forces de l'ordre pour disperser les manifestations pacifiques susmentionnées. Nous sommes également préoccupées par les arrestations de défenseurs de droits humains pour avoir voulu exercer leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression lors de la manifestation du 25 janvier 2018. Ces interdictions des manifestations imposées par les autorités suscitent également notre préoccupation, ainsi que l'usage courant de textes législatifs et réglementaires restrictifs aux rassemblements publics (ordonnance n° 46/62 et décret n° 193/620), aux associations (ordonnance n° 27/62) et au droit de grève (loi n° 032/PR/2016). Les incidents de coupures d'internet et d'accès aux réseaux sociaux suscitent également nos vives préoccupations, d'autant plus que ces coupures seraient effectuées sans même que les populations ne soient informées par les autorités sur les raisons et la durée et en dehors de tout cadre juridique. La restriction des droits de réunion pacifique et d'expression ne

semble pas respecter les critères de nécessité et de proportionnalité prévus par les instruments internationaux auxquels le Tchad est partie.

Ces allégations semblent indiquer la mise en place d'un climat répressif et de censure envers la société civile, des personnes, partis et personnages politiques, comme ceux du CCPPOD, critiques à l'égard du gouvernement, qu'il s'agisse des droits des individus à exprimer leurs opinions – notamment à travers des réseaux sociaux – mais aussi à manifester et à s'associer librement. Nous avons noté une détérioration particulière en matière de restrictions de libertés publiques au Tchad depuis 2016. Selon nos sources, entre 2016 et 2018, plus de 65 décisions auraient été prises interdisant l'organisation de marches pacifiques. Si avérées, ces allégations témoignent d'une claire restriction de l'espace civique au Tchad et de la violation par les autorités de leurs obligations internationales en matière de protection des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction des manifestations et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité, au regard de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
3. Veuillez indiquer les bases juridiques ayant justifié les coupures d'internet, le blocage de plateformes de réseaux sociaux et les applications de messageries et de quelle manière ces mesures sont-elles compatibles avec l'article 19 du PIDCP.
4. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les enquêtes qui auraient été ouvertes en ce qui concerne les incidents susmentionnés d'usage de force excessive par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques. Si aucune enquête n'est en cours, veuillez nous expliquer pourquoi.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les défenseurs des droits humains, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment

de s'exprimer librement et de manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Tchad a adhéré le 9 juin 1995, garantissant le droit à la liberté et sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression ou d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaitons rappeler certains principes établis par les Lignes Directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. En particulier, l'application générale des restrictions aux manifestations, n'est permise qu'en dernier recours, si cette interdiction est conforme au principe de légalité, de nécessité et de proportionnalité, si elle revêt un intérêt public légitime dans une société démocratique (para. 83).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et

en particulier l'article 1 et 2 qui prévoient que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, b) et c), qui prévoit que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits; et l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique.